



Tout savoir sur la création de votre SARL



Sommaire

- 1 - Définir le nombre d'associés de votre SARL
- 2 - La responsabilité des parties prenantes de votre SARL
- 3 - La rédaction des statuts de votre SARL
- 4 - Les règles de gestion de votre SARL
- 5 - Le régime social de votre SARL
- 6 - Le régime fiscal de votre SARL
- 7 - Nos conseils
- 8 - Notre offre en 3 étapes clés



Introduction

Créer une entreprise est une action complexe. Quelle que soit votre activité, que vous soyez un artisan, une entreprise de biens et services ou que vous ayez un nouveau concept à lancer, si vous désirez avoir davantage d'indépendance et être votre propre patron, vivre votre passion ou même avoir plus de revenus, ce guide vous sera très utile.

En effet, prendre la décision de lancer son entreprise n'est pas la décision la plus difficile que vous aurez à faire. Vous allez être confronté à de nombreux défis et ces challenges peuvent être un vrai parcours du combattant.

Parce que la création d'une entreprise côtoie de nombreux domaines d'expertise, vous trouverez dans ce guide toutes les explications qui vous seront utiles pour créer votre SARL.

Des informations précieuses comme le nombre d'associés, les responsabilités entre chacun, la gestion quotidienne ou encore le régime fiscal et social à adopter vous seront apportées.

Nous espérons que ce guide vous aidera à prendre les meilleures décisions possibles pour votre nouvelle activité. KEOBIZ souhaite vous accompagner et être un acteur majeur dans la réussite de votre projet !



1. Définir le nombre d'associés de votre SARL

La SARL, Société à Responsabilité Limitée, compte parmi les formes juridiques répandues en France.

Elle regroupe des associés dont la responsabilité est limitée à leur apport personnel et dont les pouvoirs (droit de vote, droit sur les bénéfices...) sont proportionnels à la part du capital détenue.

Ainsi, les biens personnels des associés sont protégés.

Selon l'INSEE, en 2017, 36% des sociétés créées étaient des SARL. Si votre choix pour la création de votre société se porte sur la SARL, vous devez être au moins 2 associés ou au maximum 100 associés.

Si cela n'est pas le cas, la forme juridique appropriée sera une EURL, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, qui ne compte qu'un seul associé.

Les associés, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, doivent effectuer un apport au capital de la société. En contrepartie, ils posséderont des parts de la société en fonction du montant de leurs apports.

Il est à noter que le montant minimum à verser est actuellement de 1€. Vous devez toutefois savoir que vous devrez verser au minimum 20% du capital souscrit dès la création de votre entreprise ; le reste devant être versé au plus tard dans 5 ans, à compter de l'immatriculation de la société.

2. La responsabilité des parties prenantes de votre SARL

Qu'en est-il de la responsabilité du Président et de ses associés ?

Votre première obligation en tant qu'associé dans votre SARL est de nommer le Gérant, ce dernier peut être l'un des associés ou un tiers qui aura été désigné comme mandataire.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette nomination car le Gérant assurera la gestion quotidienne de votre société.

Nous vous conseillons d'être particulièrement attentif à la rédaction de la clause, présente dans les statuts, concernant l'étendue des pouvoirs du Gérant de la SARL.

2 cas se présentent à vous : vous êtes associé et Gérant ou vous êtes associé sans être Gérant.

Cas numéro 1 : vous êtes un associé et le Gérant de votre SARL

Dans le cadre de votre rôle de Gérant dans votre SARL, en cas de faute de gestion, votre responsabilité civile et/ou pénale sera engagée.

Qu'appelle-t-on une faute de gestion ?

Une faute de gestion ne peut pas être définie précisément dans la mesure où se sont les tribunaux compétents qui se chargeront d'apprécier la bonne ou mauvaise gestion d'une Société et d'en relever les erreurs qui auraient été commises.

Une faute de gestion pourrait être définie comme « tout acte ou omission d'un dirigeant qui serait contraire à l'intérêt social pourrait constituer une faute de gestion ».

Voici quelques exemples pouvant vous aider à appréhender cette dernière notion de faute de gestion : votre responsabilité pourra être engagée pour tout acte de négligence, de passivité, d'infractions ou de fraudes ou encore pour tout acte de gestion qui serait contraire à l'intérêt de la Société ainsi qu'à ceux de ses associés.

Cas numéro 2 : vous êtes associé sans être Gérant de votre SARL

En tant qu'associé de votre SARL, votre responsabilité est limitée au montant de vos apports. Dans le cas où la société aurait contracté des dettes, votre patrimoine personnel est protégé.

Le risque auquel vous vous exposez est celui de perdre les investissements faits pour votre SARL.

Nous attirons votre attention, dans le cas où vous seriez considéré comme étant un Gérant « de fait », cette règle ne pourra pas vous être appliqué.

En effet, votre responsabilité sera alors égale à celle du Gérant « de droit » désigné dans les statuts de votre SARL et votre patrimoine personnel sera engagé en cas de faute de gestion.

3. La rédaction des statuts de votre SARL

La rédaction des statuts de votre SARL est une partie importante de la création de votre SARL.

Les statuts doivent contenir différentes clauses, certaines sont obligatoires ; d'autres spécifiques.

Les clauses obligatoires :

Dans vos statuts, vous devrez impérativement faire apparaître les clauses suivantes :

La dénomination sociale de votre SARL

Les associés de la SARL sont libres de choisir le nom de la future SARL. Vous devez toutefois veiller à ce que le nom choisi n'ait pas déjà été attribué à une autre société ou à personne physique. Nous vous conseillons d'effectuer au préalable une recherche auprès de l'INPI (www.inpi.fr).

L'adresse du siège social de votre SARL

Vous avez plusieurs possibilités pour le choix de votre siège social, il peut être basé à votre domicile, dans des bureaux ou dans une société de domiciliation via un contrat de domiciliation.

Lors de votre immatriculation auprès du Greffe, un justificatif vous sera demandé par leurs services.

L'objet social de votre SARL : les activités de votre SARL

Dans les statuts de votre SARL, l'objet social doit être licite et de nature civile, commerciale ou libérale. Il détermine l'étendue des activités que la société peut véritablement exercer.

La formulation de votre activité dans les statuts est très importante, il convient que vous décriviez l'ensemble des activités que vous exercerez dans votre société. Dans le cas où vous exerceriez une activité réglementée, il convient de vous conformer à l'ensemble des règles encadrant cette activité.

Le montant du capital social de votre SARL

Les statuts doivent contenir une clause précisant le montant du capital social. Il faut également mentionner si la libération se fait totalement lors de la constitution de la société ou si la libération n'est que partielle. Dans ce dernier cas, il faut préciser le pourcentage du capital qui est libéré initialement.

Il est à noter que différents apports peuvent être faits dans la SARL, un apport en numéraire, un apport en nature et un apport en industrie. Chacun de ces apports vous apportera des parts sociales dans la société. Cependant l'apport en industrie n'entre pas dans le capital social.

Des clauses devront être prévues selon les apports effectués.

Les clauses spéciales :

Bien que les clauses obligatoires susvisées soient indispensables pour la rédaction des statuts, elles ne sont pas toujours suffisantes pour borner la gestion de votre SARL.

Voici quelques exemples :

La clause concernant la nomination du Gérant et des autres dirigeants

La nomination du Gérant de votre SARL peut être faite dans cette clause des statuts, cependant nous vous conseillons de faire également dans un acte séparé où vous indiquerez l'entendue des pouvoirs du Gérant ainsi que la durée de ses fonctions et le montant de sa rémunération.

La clause concernant l'exclusion d'un associé

Vous ne serez en mesure, d'exclure juridiquement un associé, qu'en ajoutant cette clause particulière au sein de vos statuts. Sans, aucun associé ne sera considéré comme exclu vis-à-vis de la loi et vous risqueriez de vous retrouver dans une situation de blocage en cas de conflits.

La clause concernant la méthode de résolution des conflits entre associés

Un conflit non réglé, voir même bloqué, entre plusieurs associés peut engendrer des conséquences pouvant avoir un impact négatif probant sur la gestion et l'organisation quotidienne de votre SARL. Afin d'anticiper au mieux ces difficultés, vous pouvez prévoir une clause spécifique sur la résolution des conflits.



4. Les règles de gestion de votre SARL

Comment gérer votre SARL ?

Ici, deux possibilités s'offrent à vous : la prise de décision par le Gérant et la prise de décision par le Gérant non associé.

Cas numéro 1 : La prise de décision par le Gérant

Les associés peuvent définir librement la manière d'organiser la gestion de la SARL. Ce sont eux qui définiront ces conditions. A contrario, le Gérant de la SARL, qui aura été nommé par tous les associés, peut gérer librement la gestion quotidienne de la SARL. Cela signifie que le Gérant de la SARL n'a pas à obtenir l'aval des associés en amont de ce type de décisions.

Toutefois, certaines décisions sont soumises à la réalisation d'une assemblée générale à laquelle tous les associés devront être convoqués. Voici quelques cas relevant de cette obligation : en tant que Gérant, vous devrez organiser une assemblée avec vos associés dès lors que vous souhaitez acter de nouvelles décisions en matière d'augmentation de capital, de transfert de siège social ou encore d'approbation des comptes.

Cas numéro 2 : La prise de décision par le Gérant non associé

En tant que Gérant non associé, vous serez convoqué par le Gérant lors de divers assemblées générales. Lors de celles-ci, vous serez en charge notamment d'approuver un certain nombre de décisions et d'actions avant leurs mises en place effectives.

L'accord des associés devra en effet être collectif durant ces assemblées, notamment lors de l'approbation des comptes annuels de la SARL et ce, dans les conditions qui auront été définies préalablement lors de la rédaction des statuts.

Nous vous précisons, qu'en tant que SARL, les décisions sont actées à la majorité simple des votes, c'est-à-dire au minimum à 50 % des parts plus une voix.

D'autres décisions, toutes aussi essentielles, devront également être arrêtées lors de ces assemblées telles que les décisions actant des actions ou des développements nouveaux concernant la politique actuelle et future de la SARL ou encore l'affectation du résultat financier.

Concernant cette dernière décision, vous aurez 3 possibilités comme la mise en réserve, l'augmentation de capital ou encore la distribution en dividendes.

A blurred background image showing several people in business attire sitting around a table, looking at documents and a laptop. A green rectangular box is overlaid on the left side of the image, containing the section title.

5. Le régime social de votre SARL

Le régime social de la société est en lien avec la forme juridique que vous allez choisir ainsi que la place que vous occuperez dans celle-ci.

Ainsi, lorsque vous choisissez la SARL, deux régimes sociaux sont possibles :

- Le régime des assimilés salariés (AS)
- Le régime des travailleurs non-salariés (TNS)

Le régime social comprend la protection se rapportant à l'assurance maladie- maternité, aux allocations familiales, à l'incapacité de travail, à invalidités-décès ainsi qu'à la retraite.

Comment savoir quel est votre régime social ?

Cela sera en fonction du nombre de parts que vous possédez dans la société. En effet, le régime social du gérant dépend de la nature majoritaire ou non de la gérance.

Cas numéro 1 : Vous êtes Gérant et associé minoritaire ou égalitaire :

Si vous êtes Gérant minoritaire ou égalitaire, que vous détenez 50% du capital social et que percevez une rémunération, vous êtes rattaché au régime général de la Sécurité sociale, autrement dit au régime des assimilés-salariés (AS).

Vous bénéficiez ainsi d'une protection sociale identique à celle des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale (URSAFF) et d'une meilleure assurance vieillesse que si vous étiez travailleur indépendant.

La protection étant plus importante en AS qu'en TNS, vous pourrez effectivement constater que le régime des assimilés salariés (AS) est de ce fait plus coûteux que celui des travailleurs non-salariés (TNS).

Il convient également de savoir que si vous vous versez des salaires et que vous êtes sous le régime AS, votre salaire sera également imposé à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie traitement et salaire.

Vous aurez alors la possibilité de déduire votre imposition grâce à vos frais professionnels réels ou grâce à l'abattement de 10 % sur ces frais, selon la solution la plus avantageuse.

A toutes fins utiles, il est nécessaire de savoir que si vous ne vous versez aucune rémunération, la Société ne sera pas dans l'obligation de verser des cotisations sociales.

C'est l'une des différences avec le régime des travailleurs non-salariés (TNS) qui vous obligerait à vous acquitter de cette obligation.

Cas numéro 2 : Vous êtes Gérant et associé majoritaire :

Si vous êtes Gérant majoritaire, que vous possédez plus de 50% du capital social et que vous relevez du statut social des travailleurs indépendants (TNS), vous serez rattaché à la Sécurité sociale des indépendants, anciennement appelé RSI. Vous bénéficierez de ce fait d'une protection sociale spécifique aux chefs d'entreprises français.

Nous vous précisons que vous serez assujetti aux cotisations sociales, que vous vous versiez ou non une rémunération. Vous devrez ainsi vous acquitter de ces cotisations obligatoires.

Vous pourrez constater, qu'en termes de cotisation sociale, le régime des Travailleurs non-salariés (TNS) est moins coûteux que celui des Assimilés salariés (AS). En effet, le pourcentage de cotisations sociales est de 47% pour les TNS contre 82% pour les AS.

Cependant, le régime des TNS apporte une protection moins importante que celui des AS.

Comme pour le régime des Assimilés salariés, votre salaire sera également imposé à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie traitement et salaire. Vous aurez alors la possibilité de déduire votre imposition grâce à vos frais professionnels réels ou grâce à l'abattement de 10 % sur ces frais, selon la solution la plus avantageuse.

De même, vous ne serez pas automatiquement affilié à l'assurance chômage. La seule condition pour en bénéficier est de souscrire une assurance spécifique auprès d'un des organismes spécialisés en la matière.

Si vous ne perceviez pas de salaire avant la création de votre entreprise et que vous bénéficiez de l'ARE (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi), vous pourrez continuer à la percevoir et ce, quel que soit votre régime social. Nous attirons votre attention sur l'importance de connaître les différentes options qui s'offrent à vous afin de connaître la situation qui sera la plus bénéfique pour vous.

6. Le régime fiscal de votre SARL

L'une de vos démarches à effectuer sera de choisir votre régime fiscal. Vous aurez à réaliser ce choix lors de la déclaration d'existence de votre entreprise ou de votre activité.

Ce choix est important car il fixera notamment la méthode de calcul de votre bénéfice imposable mais également la fréquence des déclarations que vous aurez à faire.

Le choix de votre régime fiscal devra être en adéquation avec le statut juridique pour lequel vous aurez opté, dès le lancement de votre projet. Voici les 2 choix qui s'offrent à vous en matière fiscale, à savoir : l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou l'Impôt sur le revenu (IR).

Cas numéro 1 : vous avez adopté l'Impôt sur les Sociétés (IS)

Il faut savoir que, par défaut, le régime fiscal de la SARL est l'Impôt sur les Sociétés. L'Impôt sur les Sociétés est prélevé sur les bénéfices qui seront réalisés au cours d'un exercice annuel par votre SARL, dès lors que son siège social se trouve en France. Ce choix implique que vos bénéfices seront imposés au nom de la Société et non en votre nom personnel et ce, en 3 parties :

- Dans un premier temps, vos bénéfices seront imposés au taux réduit, c'est-à-dire à 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfices,
- Dans un deuxième temps, vos bénéfices seront imposés à 28 % pour les bénéfices compris entre 38 120 € et 75 000 €, Dans un troisième temps, vos bénéfices seront imposés à 33 % (ou 1/3) au-delà de 500 000 €.

Toutefois, nous vous informons que l'article 84 de la loi des finances poursuit en 2018 la baisse progressive du taux de l'impôt sur les Sociétés jusqu'à atteindre un taux de 25 % en 2022.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de la baisse progressive de l'IS :

- 31 % au-delà de 500 000 € de bénéfices en 2019,
- 28 % sur l'ensemble des bénéfices en 2020,
- 26,5 % sur l'ensemble des bénéfices en 2021.

Voici un exemple chiffré, avec un bénéfice en 2018 de 550 000 € :

- 15 % pour la tranche jusqu'à 38 120 €, soit 5 718 €
- 28 % pour la tranche de 38 120 € à 500 000 €, soit 129 326 € (ici l'assiette prise en compte est de 461 880 € car à la base des 500 000, nous avons retiré la base de 38 120 € déjà soumise à 15 %)
- 33 % au-delà de 500 000 €, soit 16 500 € (ici l'assiette prise en compte est de 50 000 € car le reste a déjà été soumis aux autres taux susvisés).
- Soit un total d'IS de 151 544 € pour un bénéfice de 550 000 € en 2018.

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier des taux réduits concernant les PME, vous devez impérativement remplir 2 conditions, à savoir :

- Votre chiffre d'affaires HT doit être inférieur à 7,63 millions d'euros,
- Votre capital doit avoir été entièrement reversé et il doit être détenu au moins à hauteur de 75 % par des personnes physiques (ou par une Société appliquant ce critère).

Cas numéro 2 : vous avez adopté l'Impôt sur le revenu (IR)

Vous avez le droit de ne pas choisir par défaut le régime de l'Impôt sur les Sociétés. Si tel est votre choix, vous devez opter pour le régime de l'Impôt sur le revenu (IR).

En pratique, le résultat de la SARL ne sera pas imposé au niveau de la Société mais directement au niveau de l'ensemble des actionnaires.

De ce fait, chaque associé sera imposé sur une partie du résultat de la SARL, à hauteur de sa participation dans le capital de la SARL.

Cette option ne peut être actée qu'avec l'accord de tous les actionnaires. Une fois cette décision prise, vous devrez en informer le service des impôts, au plus tard au cours des 3 mois du premier exercice de la SARL.

Nous attirons néanmoins votre attention particulière à ce sujet car cette option ne peut être recevable que pendant les 5 premières années d'existence de la SARL, sans possibilité de la renouveler.

Une fois cette option actée, vous aurez tout de même la possibilité de changer de régime fiscal avant la fin de ces 5 années, afin de passer sur un régime fiscal soumis à l'Impôt sur les Sociétés.



7. Nos conseils

Ne restez pas seul dans vos démarches
et dans votre projet.

KEOBIZ peut vous apporter tous les renseignements
complé- mentaires que vous souhaitez et vous
accompagner dans la réalisation de toutes vos
démarches.

N'hésitez pas à nous appeler au **01 76 41 05 60**
ou à nous contacter par mail à l'adresse suivante :
contact@keobiz.fr

8. Notre offre en 3 étapes clés

Confiez-nous votre création de SARL. Vous serez suivi jusqu'à l'obtention de votre KBIS.

01

Vous remplissez le formulaire de renseignement

02

Vous validez votre dossier qui aura été intégralement réalisé par KEOBIZ

03

Vous recevez votre Kbis et votre activité peut démarrer !

Durant toutes ces étapes, nous répondrons à l'ensemble de vos questions. Notre service des créations d'entreprise vous propose de créer votre entreprise pour 0 € seulement. Notre volonté a été de développer des outils innovants vous permettant de réaliser facilement votre demande.

Votre réussite est notre réussite.